



***Association Nationale des Chargés de Mission
Enseignement Catholique***

Règlement intérieur

ART.1 Les six paragraphes de cet article complètent les articles 8 et 9 des statuts de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si l'Assemblée Générale désignait un autre administrateur que le remplaçant provisoire, les délibérations des réunions du Conseil auxquelles ce dernier a participé restent valables.

2 – Le choix du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.

3 – La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4 – Il n'existe pas de délégation de pouvoir pour les votes au sein du Conseil.

5 – Le Conseil peut déléguer pour une durée déterminée tel de ses pouvoirs à son président ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil. Il peut enfin donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

6 – Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Signés par le Président et le Secrétaire, ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ART.2 Les six paragraphes de cet article complètent l'article 10 des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE

1 – Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

2 – Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, numérotés et conservés au siège de l'Association.

3 – L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à partir d'une liste présentée par le Conseil. Celui-ci veille, dans son renouvellement, à un bon équilibre entre les régions et les niveaux d'enseignement (premier degré, second degré...).

4 – Les candidatures sont adressées au Conseil, soit par démarche personnelle, soit sur proposition d'une région ou d'un niveau d'enseignement, avant la date fixée de l'Assemblée statutaire.

La liste des candidats devra être affichée à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

5 – Tous les adhérents à l'Association Nationale des Chargés de Mission – Enseignement Catholique à jour de leur cotisation peuvent participer aux débats et aux votes sur le rapport moral et le rapport financier et à l'élection des membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

6 - Les adhérents de l'Association étant appelés à leurs fonctions par l'Autorité diocésaine, le Conseil invite l'Assemblée Générale des Directeurs Diocésains à être représentée par l'un de ses membres lors de l'Assemblée Générale de l'association.

7 - Chaque membre de l'association est tenu responsable de la mise à jour auprès du CA de ses coordonnées personnelles utiles à l'envoi des convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART.3 Ce paragraphe complète l'article 11 des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par lettre ou courriel envoyé quinze jours à l'avance et indiquant avec précision l'ordre du jour.

Quand il s'agit de la modification des statuts, les nouveaux textes proposés doivent être envoyés avec la convocation.